

Autorisation d'exploitation pour le maniement de substances soumises à contrôle (art. 2, let. h OCStup)

Considérant

- la demande de T.E.A.M. PHARMA SA, chemin de Saussac 34, 1256 Troinex et portant sur le renouvellement de l'autorisation du 25 octobre 2018
- le fait que l'examen de ladite demande et l'octroi de la présente autorisation constituent des prestations soumises à émoluments

Et compte tenu de

- l'article 4 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121),
- des articles 5 et 11 ss de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants (OCStup ; RS 812.121.1) ;
- des dispositions de l'ordonnance du DFI du 30 mai 2011 sur les listes des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques (OLStup-DFI ; RS 812.121.11) ;
- de l'article 1, de l'article 3 et de l'article 4, alinéa 1 en relation avec l'annexe 1, lettre A, chiffre IV, chiffre 1 lettre f resp. chiffre 2 lettre f de l'ordonnance du 2 décembre 2011 sur les émoluments des produits thérapeutiques (OEPT; RS 812.214.5)

L a d é c i s i o n s u i v a n t e e s t p r i s e :

1. Titulaire de l'autorisation d'exploitation pour le maniement de substances soumises à contrôle selon l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants:

T.E.A.M. PHARMA SA
chemin de Saussac 34
1256 Troinex

T.E.A.M. PHARMA SA, chemin de Saussac 34, 1256 Troinex

2. L'autorisation est délivrée pour le(s) site(s) d'exploitation suivant(s):
(nombre de sites: 1)

Site d'exploitation 1:

T.E.A.M. PHARMA SA
chemin de Saussac 34
1256 Troinex

Personne responsable:

Roman Félix Sztajzel, Dr. méd., neurologue, né le 29.05.1953

Portée de l'autorisation selon l'OTStup-DFI

Tableau a
Tableau b
Tableau c
Tableau f

T.E.A.M. PHARMA SA, chemin de Saussac 34, 1256 Troinex

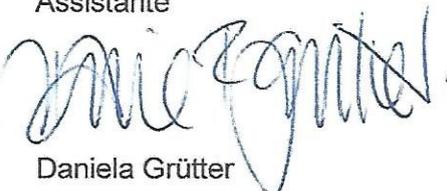
3. L'autorisation d'exploitation pour le maniement de substances soumises à contrôle est valide du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023**. La demande de renouvellement doit être adressée à Swissmedic **six mois** avant l'expiration de l'autorisation.
4. Les émoluments sont fixés à 500.00 francs et facturés au requérant.
5. La présente autorisation d'exploitation pour le maniement de substances soumises à contrôle remplace dès sa date de validité selon le chiffre 3 l'autorisation d'exploitation du 25 octobre 2018.

Berne, le 4 décembre 2018
[gda]

Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques
Division Stupéfiants
La cheffe suppléante


Barbara Walther

Assistante


Daniela Grütter

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours suivant sa notification. Le recours doit être adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, (art. 31 et 33, let. e de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, RS 173.32).

Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve, et porter la signature du recourant (de la recourante) ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyens de preuve seront joints au recours (art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative; RS 172.021).

Copie pour information:

- au(x) personne(s) responsable(s)
- au pharmacien cantonal/à la pharmacienne cantonale, canton(s) GE